

Service instructeur

Service du Développement
Economique, de l'Enseignement
Supérieur et du Tourisme

N° 2e/77-07

Service consulté

Association Départementale
du Tourisme

NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDE A L'HOTELLERIE

Résumé : *Il est proposé d'attribuer une aide de 196 610 € à 4 hôtels qui réalisent des investissements à hauteur de 3 290 472 € HT. Il est également proposé d'approuver des conventions-types de financement pour le versement des subventions au titre du nouveau dispositif d'aide à l'hôtellerie.*

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté en date du 20 octobre 2006 un nouveau dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante. Ce dernier, commun aux trois grandes collectivités alsaciennes a vu la mise en place d'un guichet unique dans chaque département. C'est donc ainsi l'Association Départementale du Tourisme qui instruit techniquement les dossiers pour le compte commun du Conseil Général du Haut-Rhin et du Conseil Régional d'Alsace. Les deux collectivités qui interviennent à parité dans le financement de ce dispositif examinent les demandes de financement sur la base d'une même note technique. Il a par ailleurs été donné délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour assurer la répartition de l'aide départementale à l'hôtellerie.

Les modalités d'application (versement, validité, contreparties, résiliation) de cette intervention sont arrêtées dans le cadre d'une convention type entre le Département et le maître d'ouvrage.

Quatre dossiers sont soumis à votre examen dans le cadre du présent rapport. Vous trouverez en annexe la note technique se rapportant à chaque projet. Le tableau de synthèse ci-après présente de façon récapitulative ces projets d'investissements hôteliers. Ces quatre dossiers sont éligibles au titre de l'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante.

Nom de l'hôtel	Capacité et classement avant travaux	Montant HT de l'investissement éligible	Travaux éligibles	Cadre d'intervention	Proposition de subvention CG 68
Auberge Sundgoviennne (à CARSPACH) Mme Véronique Hermann	28 chambres 2 étoiles	716 600,75 €	<ul style="list-style-type: none"> Rénovation complète du restaurant, y compris office (hors mobilier et décoration) Réaménagement complet de 12 chambres (hors mobilier et décoration) Honoraires du maître d'œuvre 	Règlement PME 15%	53 745 €
Hostellerie Schwendi (à KIENZHEIM) M. Fabien Schillé	25 chambres 3*	479 156,65 €	<ul style="list-style-type: none"> Gros œuvre et second œuvre pour la création de 4 chambres et 2 garages Climatisation du restaurant et de la cuisine Mise aux normes de sécurité 	Aide de minimis 25% plafonné à 100.000 €	50 000
Valet de Cœur – Hostel de la Pépinière (à RIBEAUVILLE) M. J-P Egert	18 chambres 3 étoiles	462 465,59 €	<ul style="list-style-type: none"> Rénovation de la salle de restauration (hors mobilier et décoration) Rénovation des espaces communs (hors mobilier et décoration) Démolition et reconstruction de la terrasse Réaménagement de la totalité des chambres (hors mobilier et décoration) Aménagements spécifiques à l'accueil de personnes à mobilité réduite Honoraires du maître d'œuvre 	Aide de minimis 25% plafonné à 100.000 €	50 000 €
Touring Hôtel (à THANNENKIRCH) M. Antoine Stoeckel	48 chambres 3 étoiles	1 371 527,00 €	Construction d'un nouveau bâtiment comprenant : <ul style="list-style-type: none"> une salle de séminaires un hammam un sauna une piscine chauffée avec bassin intérieur et extérieur 	Règlement PME 15%	42 865 € (en complément de la subvention de 60 000 € attribuée en date du 25/06/04)
		3 029 749,90 €			196 610 €

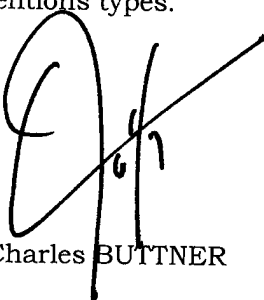
Au total, l'aide proposée s'élève à 196 610 € pour les quatre hôtels susmentionnés qui ont réalisé 3 290 472 € HT d'investissements.

Il est également proposé d'approuver les conventions-types de financement jointes en annexe pour le versement des subventions au titre du nouveau dispositif d'aide à l'hôtellerie, dont l'une est particulièrement adaptée aux sociétés civiles immobilières.

En conséquence, je vous propose :

- d'accorder une aide à l'investissement de 196 610 € à ces quatre établissements, dont les fiches de présentation sont annexées au rapport, répartie comme suit :
 - 53 745 € à l'Auberge Sundgoviennne SA à CARSPACH
 - 50 000 € à l'Hostellerie Schwendi à KIENTZHEIM
 - 50 000 € au « Au Valet de Cœur » à RIBEAUVILLE
 - 42 865 € au Touring Hôtel à THANNENKIRCH
- d'approuver les conventions types de financement pour le versement des subventions au titre du nouveau dispositif d'aide à l'hôtellerie ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions pour l'attribution des quatre aides susmentionnées sur la base des conventions types.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Hôtel-Restaurant «Auberge Sundgoviennne» **

1, Route de Belfort – 68130 CARSPACH

CONNAISSANCE DE L'ETABLISSEMENT

PROPRIETAIRE/EXPLOITANT: VERONIQUE HERMANN

STATUT JURIDIQUE : **Fonds :** Auberge Sundgoviennne SA

Murs : Auberge Sundgoviennne SA

**FORMATION / EXPERIENCE
PROFESSIONNELLE:** 1984/86 : BTH cuisine et restaurant au Lycée Hôtelier d'Ilkirch
Graffenstaden
été 1986 : chef de rang « Restaurant l'Hermitage » à Bâle
octobre 1986 à avril 1987 : chef de rang « Domaine des Gallands » à
Rigaud Québec
Avril 1987 à janvier 1989 : responsable du restaurant « L'Orangerie » à
Fréjus
Janvier 1989 à décembre 1997 : responsable du restaurant « l'Auberge
Sundgoviennne »
Depuis décembre 1997 : propriétaire de l'Auberge Sundgoviennne

A noter que le mari de véronique Hermann dispose lui aussi d'une formation professionnelle dans la branche et d'une longue expérience professionnelle.

CLASSEMENT / ADHESION / EFFECTIF / REFERENCEMENT / TO :

Située au cœur du Sundgau, non loin d'Altkirch, l'Auberge Sundgoviennne bénéficie d'un cadre champêtre reposant. L'établissement comprenant un restaurant de 120 couverts et 28 chambres, se situe sur un terrain d'1 hectare en lisière de forêt et entouré de champs. L'ensemble comprend un bassin d'agrément, un parking et des espaces verts agréablement fleuris et entretenus avec soin.

Classé 2 étoiles, l'établissement adhère aux Logis de France (2 cheminées) et figure dans divers guides (Pudlowski, Bottin Gourmand, guide du routard, Champérard, Gault et Millau, ainsi que des guides suisses et allemands).

L'établissement qui emploie 11 salariés et bénéficie d'un taux d'occupation de l'ordre de 65%, est à ce jour la plus grande capacité hôtelière de l'arrondissement d'Altkirch.

PROJET

DESCRIPTION :

Les structures actuelles du bâtiment datent de 1972 et malgré un entretien régulier et la réalisation de divers travaux, le décor et le confort ne répondent plus aux attentes actuelles de la clientèle. Aussi, l'objectif est la rénovation complète du restaurant et de 12 chambres. Le projet a été entièrement élaboré et suivi par un architecte d'intérieur (Bernard Wilhelm).

OBJECTIF :

Outre une adaptation aux nouvelles attentes de la clientèle et aux diverses normes, ce projet permettra également d'améliorer les conditions de travail des salariés en rationalisant notamment les circuits entre les différents espaces.

MAITRE D'OUVRAGE : Auberge Sundgoviennne SA
APE : 551A
SIRET : 947 252 532 000 17

DEBUT/FIN DES TRAVAUX : restaurant : du 16/02/07 au 23/03/07
Chambres : chantier programmé sur 2008/2009/2010 durant la période de fermeture (janvier)

MONTANT DES TRAVAUX :

Montant total H.T. estimé à : 835 137,61 €
Montant H.T. éligible : 716 600,75 €

Détail des investissements éligibles :

- Rénovation complète du restaurant, y compris office (hors mobilier et décoration)
- Réaménagement complet de 12 chambres (hors mobilier et décoration)
- Honoraires du maître d'œuvre

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Autofinancement	50 000 €
Emprunt	360 000 €
Région Alsace	53 745 €
Département 68	53 745 €
Autres (ristourne France Boissons)	10 000 €
TOTAL	477 540 €

Ce plan de financement vise à couvrir la première phase des travaux réalisée en 2007 (essentiellement le restaurant). La suite des travaux sera réalisée en grande partie sur de l'autofinancement et en cas de besoin la souscription d'un nouveau prêt.

AIDE FINANCIERE SUSCEPTIBLE D'ETRE ACCORDEE

S'agissant d'un projet dont les investissements éligibles sont supérieurs à 700.000 € HT, il est proposé d'attribuer à la SA « Auberge Sundgauvienne » une subvention de 107.490 € (selon critères et dans le respect du Règlement PME) correspondant à 15 % du montant H.T éligible plafonné à 716 600 € HT, répartis à parité entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Régional d'Alsace, représentant une participation de 53 745 € (7,5 %) pour chaque collectivité.

OBSERVATION - REMARQUES

Compte-tenu du professionnalisme des époux Hermann, de l'ancienneté et de la réputation de leur établissement, ainsi que des résultats de l'exploitation (CA en hausse malgré le contexte de crise du secteur de l'hôtellerie restauration), le document de réflexion stratégique n'a pas été exigé.

Dans le cadre des contreparties fixées par la convention de financement, il a été convenu avec Mme Hermann qu'une formation au nouveau logiciel de facturation sera entreprise.

« Hostellerie Schwendi » 3*
2, Place Schwendi – 68240 KIENZHEIM

CONNAISSANCE DE L'ETABLISSEMENT

PROPRIETAIRE/EXPLOITANT: FABIEN SCHILLE

STATUT JURIDIQUE : **Fonds :** « Accueil & Tradition » SA

Murs : « Accueil & Tradition » SA

FORMATION / EXPERIENCE 1987 – 1993 : BEP cuisine / BTH / BTS hôtellerie-restauration
PROFESSIONNELLE: Depuis 1993 : PDG et chef de cuisine de l'Hostellerie Schwendi

CLASSEMENT / ADHESION / EFFECTIF / REFERENCEMENT / TO :

L'Hostellerie Schwendi est un hôtel 3 étoiles de 25 chambres, avec un restaurant d'une capacité de 110 couverts, exploité depuis une vingtaine d'année par la famille Schillé. Partant d'un établissement de 11 chambres à l'origine, les Schillé ont régulièrement investi dans l'établissement pour le développer. Ainsi, 6 chambres complémentaires ont été créées en 1997 et les 11 chambres initiales ont été rénovées de 2001 à 2003, permettant d'obtenir un classement 3 étoiles. 8 nouvelles chambres ont été aménagées en 2004 (bâtiment sur la place acquis à cette fin).

L'établissement, adhérent aux Logis de France (3 cheminées), est référencé dans divers guides, notamment le Guide rouge Michelin et les guides du Routard, Pudlowski et Champérad.

L'établissement qui affiche un taux d'occupation de près de 48 % (avec 2 mois ½ de fermeture, expliquant un TO assez faible) accueille principalement une clientèle de loisirs d'origine internationale (seulement 30% de clients Français) et emploie 8 salariés (dont 3 à temps partiel).

PROJET

DESCRIPTION :

Le programme de travaux porte sur la création de 4 chambres et 2 garages (il s'agit de la poursuite des travaux entrepris en 2004 au niveau de la « Maison Germaine »), la climatisation du restaurant et de la cuisine, ainsi que certains travaux de mise aux normes de sécurité. Le projet a entièrement été conçu et suivi par un architecte (Bernard Wilhelm).

OBJECTIF :

Il s'agit de terminer le programme d'agrandissement entrepris en 2004 suite à l'acquisition d'un bâtiment et d'aménager une chambre accessible aux personnes à mobilité réduite.

MAITRE D'OUVRAGE : « ACCUEIL & TRADITION » SA
APE : 551A
SIRET : 389 878 117 000 16

DEBUT/FIN DES TRAVAUX : 1^{ère} phase : du 15/01/07 au 15/04/07 (notamment gros œuvre lié à la création des 4 nouvelles chambres et des garages)
2^{ème} phase : 2008

MONTANT DES TRAVAUX :

Montant total H.T. estimé à : 526 868,65 € (dont 56 450,21 € d'honoraires)
Montant H.T. éligible : 479 156,65 €

Détail des investissements éligibles :

- Gros œuvre et second œuvre pour la création de 4 chambres et 2 garages
- Climatisation du restaurant et de la cuisine
- Mise aux normes des sécurité

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Autofinancement	131 805 €
Emprunt	295 064 €
Région Alsace	50 000 €
Département 68	50 000 €
Autres	
TOTAL	526 869 €

Les travaux réalisés en 2007 ont été autofinancés. Le prêt ne sera souscrit que pour les travaux à réaliser en 2008 et sera le cas échéant adapté en fonction de la subvention obtenue.

AIDE FINANCIERE SUSCEPTIBLE D'ETRE ACCORDEE

S'agissant d'un projet dont les investissements éligibles sont inférieurs à 700.000 € HT, localisé dans une commune de moins de 15.000 habitants, il est proposé d'attribuer à la SA « Accueil & Tradition » une subvention plafonnée à 100 000 € (selon critères et dans le respect de la règle de minimis) correspondant à 25 % du montant H.T éligible plafonné à 400 000 € HT, répartis à parité entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Régional d'Alsace, représentant une participation de 50 000 € (12,5 %) pour chaque collectivité.

OBSERVATION - REMARQUES

Hôtel-Restaurant «Touring Hôtel»**
Route du Haut-Koenigsbourg- 68590 THANNENKIRCH

CONNAISSANCE DE L'ETABLISSEMENT

PROPRIETAIRE/EXPLOITANT: ANTOINE STOECKEL

STATUT JURIDIQUE : **Fonds :** Sàrl Au Touring Hôtel Restaurant

Murs : SCI Le Touring

Créé en 1890, le Touring Hôtel est une institution à Thannenkirch, dont les actuels exploitants, Nicole et Antoine Stoeckel représentent la quatrième génération. Cet établissement a été d'abord une maison de cure, transformé à plusieurs reprises avant de devenir l'actuel hôtel restaurant de 48 chambres. Il est classé 3* depuis 2000.

Les propriétaires ont veillé à conserver une atmosphère reposante et conviviale avec une attention particulière à l'environnement. M. Stoeckel a, par ailleurs, développé une politique commerciale, y compris par l'internet, ciblée sur l'accueil des groupes, les séminaires et les actions réceptives.

CLASSEMENT / ADHESION / EFFECTIF / REFERENCEMENT / TO :

Référence guides : Michelin – Gault & Millau – Guide du Routard

Adhésion : Hôtels au Naturel - Logis de France – 3 cheminées
Groupement hôtelier « Hôtels du cœur de l'Alsace »

Nombre de salariés : 13,5 équivalent temps plein

Taux d'occupation : 52 % sur 12 mois – 77 % sur 9 mois (période d'ouverture)

PROJET

DESCRIPTION -OBJECTIF :

M. Stoeckel souhaite à la fois fidéliser d'avantage son personnel, mais également augmenter son chiffre d'affaire en captant notamment d'avantage d'individuels et de séminaires dans le cadre d'une démarche de développement durable.

Aussi, M. Stoeckel a lancé le projet de construire un nouveau bâtiment de 2 niveaux localisé à l'arrière de l'hôtel (respectivement de 451 m² pour le niveau N-1 et 600 m² pour le rez-de-jardin) comprenant :

- o une salle de séminaire,
- o un hammam,
- o un sauna,
- o une piscine chauffée avec bassin intérieur et extérieur.

MAITRE D'OUVRAGE : Sàrl Au Touring Hôtel Restaurant

MONTANT DES TRAVAUX :

Montant total H.T. estimé à : 1 452 000 €

Montant H.T. éligible : 1 371 527 €

Détail des investissements éligibles : la totalité du programme hors, frais de notaire, TLE, achat de matériel et de matériaux pour les travaux réalisés en régie propre.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Autofinancement	146 270 €
Emprunt	1 100 000 €
Région Alsace	102 865€
Département 68	102 865€
TOTAL	1 452 000€

AIDE FINANCIERE SUSCEPTIBLE D'ETRE ACCORDEE

S'agissant d'un projet dont les investissements éligibles sont supérieurs à 700.000 € HT, il est proposé d'attribuer à la Sàrl Au Touring Hôtel Restaurant une subvention de 205 730 € (selon critères et dans le respect du Règlement PME) correspondant à 15 % du montant H.T éligible estimé à 1 371 527 € HT, répartis à parité entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Régional d'Alsace, représentant une participation de 102 865 € (7,5 %) pour chaque collectivité.

OBSERVATION - REMARQUES

Par décision de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 25/06/2004, une subvention de 60 000 € a été attribuée à la Sàrl d'exploitation "Au Touring Hôtel Restaurant", pour la réalisation de ce projet.

Une subvention de 56 716,12 € a par ailleurs été attribuée par le Conseil Régional d'Alsace pour la réalisation de ce projet.

Compte tenu de la mise en place du nouveau dispositif de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante, commun aux trois collectivités, permettant un soutien financier maximal pour les projets structurants de plus de 700 000 € HT, M. Antoine Stoeckel demande la révision de son dossier.

Vu l'intérêt du projet et les travaux n'étant à ce jour pas achevés, il est proposé au Conseil Général du Haut-Rhin de répondre favorablement à cette demande et d'octroyer un complément de subvention de 42 865 €, correspondant au différentiel entre la subvention déjà attribuée (60 000 €) et le montant global de subvention auquel le projet peut prétendre sur la base des nouveaux critères (102 865 €)

Une proposition similaire est présentée en parallèle au Conseil Régional d'Alsace.

Hôtel-Restaurant «Valet de Cœur – Hostel de la Pépinière » 3*

40, Route de Sainte-Marie-aux-Mines - 68150 RIBEAUVILLE

CONNAISSANCE DE L'ETABLISSEMENT

PROPRIETAIRE/EXPLOITANT: JEAN-PIERRE EGERT

STATUT JURIDIQUE : **Fonds :** Restaurant « Valet de Cœur » Sàrl

Murs : SCI « La Pépinière »

FORMATION / EXPERIENCE 1968 à 1970 : apprenti salle et cuisine – hôtel-.restaurant Geiswiller

PROFESSIONNELLE: à Saverne

1970 – 1972 : serveur – restaurant Cigognes d'Alsace à Montbéliard

1972 : Serveur – chef de rang – hôtel-restaurant Suisse et Bordeaux)

Grenoble

1972 à 1974 : Chef de rang – hôtel-restaurant Au Nid de Cigogne à

Ostheim

1975 à 1979 : Maître d'hôtel – hôtel-restaurant Clos St-Vincent à

Ribeauvillé

1979 à 1985 : Maître d'hôtel – restaurant Au Fer Rouge à Colmar

1985 à 1999 : Chef d'entreprise – restaurant Au Valet de Cœur à

Châtenois

Depuis 1999 : Chef d'entreprise – Restaurant Au Valet de Cœur / Hôtel

La Pépinière à Ribeauvillé

CLASSEMENT/ ADHESION /EFFECTIF/ REFERENCEMENT / TO :

Situé en forêt, le long de la route menant de Ribeauvillé à Sainte-Marie-Aux-Mines, l'établissement bénéficiait d'un classement 3 étoiles pour ses 18 chambres. Ce classement a été mis en suspend dans l'attente d'une mise aux normes. Le restaurant de 60 couverts bénéficie quant à lui d'une étoile au guide rouge Michelin.

Lors de la reprise de l'établissement en 1999, la priorité a été mise sur la rénovation de la cuisine. La partie hôtelière n'a pas été rénovée et présente encore aujourd'hui un décor typique des années 1960 ... en décalage total avec le niveau de classement affiché. Bien que pratiquant un tarif inférieur à la moyenne de la catégorie, l'aménagement et l'aspect défraîchi des chambres expliquent un taux d'occupation particulièrement faible (de l'ordre de 30%). L'établissement emploie 8 salariés.

PROJET

DESCRIPTION :

Le programme de travaux porte d'une part sur l'ensemble des espaces communs qui nécessitent une mise aux normes de sécurité et d'accessibilité et qui seront réaménagés à cette occasion, ainsi que l'adaptation et le réaménagement des chambres pour répondre aux attentes de la clientèle (une chambre sera par ailleurs aménagée pour les personnes à mobilité réduite). 2 chambres seront regroupées afin d'offrir une chambre plus spacieuse permettant l'accueil de familles. Au final, on passera donc de 18 à 16 chambres

La salle de restaurant, la terrasse et les accès extérieurs seront également repris à cette occasion.

L'ensemble du projet a été élaboré et sera suivi par un architecte (M. Yves PIRCHER).

OBJECTIF :

Si la mise aux normes (qui conditionne le maintien du classement) constitue la motivation de base du projet, celle-ci a donné lieu à un programme global de rénovation de l'établissement afin de rendre plus cohérente l'offre de restauration avec le reste de la prestation, notamment au niveau hôtelier.

Cette rénovation devrait permettre de développer réellement l'exploitation de la partie hôtelière et donc de consolider les résultats de l'entreprise.

MAITRE D'OUVRAGE : VALET DE CŒUR SARL

APE : 551A

SIRET : 424 625 937 00018

DEBUT/FIN DES TRAVAUX : 1^{ère} phase : du 18/02/07 au 25/03/07 (notamment terrasse et espaces communs)

2^{ème} phase : début 2008

MONTANT DES TRAVAUX :

Montant total H.T. estimé à : 476 465,59 € (dont 37 000 € d'honoraires)

Montant H.T. éligible : 462 465,59 €

Détail des investissements éligibles :

- Rénovation de la salle de restauration (hors mobilier et décoration)
- Rénovation des espaces communs (hors mobilier et décoration)
- Démolition et reconstruction de la terrasse
- Réaménagement de la totalité des chambres (hors mobilier et décoration)
- Aménagements spécifiques à l'accueil de personnes à mobilité réduite
- Honoraires du maître d'œuvre

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Autofinancement	6 465 €
Emprunt	370 000 €
Région Alsace	50 000 €
Département 68	50 000 €
Autres	
TOTAL	476 465 €

AIDE FINANCIERE SUSCEPTIBLE D'ETRE ACCORDEE

S'agissant d'un projet dont les investissements éligibles sont inférieurs à 700.000 € HT, localisé dans une commune de moins de 15.000 habitants, il est proposé d'attribuer à la Sarl « Valet de Cœur » une subvention plafonnée à 100 000 € (selon critères et dans le respect de la règle de minimis) correspondant à 25 % du montant H.T éligible plafonné à 400 000 € HT, répartis à parité entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Régional d'Alsace, représentant une participation de 50 000 € (12,5 %) pour chaque collectivité.

OBSERVATION - REMARQUES

Une partie des travaux étant supportée par la SCI, propriétaire des murs, il conviendra de prévoir l'autorisation de reversement vers cette dernière.



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
CEDEX

OBJET DE LA CONVENTION :
SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE
(Nom de l'Etablissement et Commune d'implantation)

CONVENTION DE FINANCEMENT - MODELE

pour la période du (date de notification au bénéficiaire de la convention signée) au
(+ 10 ans)

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée entre les
parties

Montant de la participation: €

Imputation : Budget : (année)
Chapitre : 204
Fonction : 94
Nature : 2042

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

Nom et adresse de la SCI

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental - 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR Cedex Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

**Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :
à renseigner « Enseigne » et localisation de l'établissement**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La S.C.I....., propriétaire des murs(le cas échéant)

Le bénéficiaire, dont le siège est – XXXXXXXXXXXXX, représenté par, M. (nom Prénom), exploitant l'Hôtel (ou l'Hôtel Restaurant) sous l'enseigne « XXXXX », sis.....

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- ↳ Le règlement CE N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de MINIMIS,
- ↳ Le règlement n°364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement n°70/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ↳ La délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2006/V-2^e/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité,
- ↳ Les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n°2^e/37-07 du 11 mai 2007 et n°2^e/....-07 du 13 juillet 2007

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de (*nature de l'investissement*) au sein de l'établissement (*enseigne / nom commercial / adresse*).

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de 00 000 € (plafonné, le cas échéant), représente % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimés à 000 000 € H.T. (plafonné à 000 000 €, le cas échéant).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention sera versée à (*bénéficiaire de la subvention*)...sur présentation :

- d'états des dépenses signés par le bénéficiaire et assortis des pièces justificatives (factures acquittées) pour le versement d'acomptes
- pour les travaux portés par la SCI et faisant l'objet d'un reversement ultérieur par le bénéficiaire (voir art. 10), d'états des dépenses cosignés par le bénéficiaire et la SCI, et au prorata des dépenses effectives,
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le solde de la subvention sera versé, dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente convention de financement, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7),
- d'une attestation de classement préfectoral (tourisme) – *le cas échéant*.

Il convient de préciser qu'aucun acompte intermédiaire ne pourra être inférieur à 25 % du montant global de la subvention accordée. En tout état de cause, les versements d'acomptes devront s'appliquer conformément au règlement financier du Département, en vigueur au moment du paiement.

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :
(Enumérer nature des travaux y compris la maîtrise d'œuvre afférente: ex. création de 10 chambres, aménagement de la réception....).

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire de la subvention dispose :

- d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide pour commencer les travaux ;
- d'un délai de trois ans à compter de la notification pour achever lesdits travaux.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire et le cosignataire de la présente convention décennale s'engagent à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de l'ensemble de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire et le cosignataire de la présente convention sont invités à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Association Départementale du Tourisme (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;

- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion)
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de trois ans pour la transmission des pièces justificatives prévu à l'article 4 entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA SCI

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser l'intégralité de la subvention à la S.C.I. cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents, et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI (voir art. 4).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa précédent, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire. En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance régionale qui pourrait résulter de l'application de l'article 9.

VI. DIVERS

ARTICLE 11 – EXECUTION:

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

Fait à COLMAR, en trois exemplaires originaux,
le.....

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Fait à, le
Pour la SCI « »,
Monsieur/Madame/Mademoiselle....
Gérant....
(cachet + signature)

Fait à, le
Pour, (société
d'exploitation)
Monsieur/Madame/Mademoiselle....
Gérant.... (le cas échéant)
(cachet + signature)



OBJET DE LA CONVENTION :
SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE
(Nom de l'Etablissement et Commune d'implantation)

CONVENTION DE FINANCEMENT- MODELE

pour la période du *(date de notification au bénéficiaire de la convention signée)* au *(+ 10 ans)*

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

10 ans à compter de la date de notification au bénéficiaire de la convention signée entre les parties

Montant de la participation: €

Imputation : Budget : (année)
Chapitre : 204
Fonction : 94
Nature : 2042

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :
à renseigner « Enseigne » et localisation de l'établissement

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

Le bénéficiaire, dont le siège est – XXXXXXXXXXXXX, représenté par, M. (nom Prénom), exploitant l'Hôtel (ou l'Hôtel Restaurant) sous l'enseigne « XXXXX », sis.....

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- ↳ Le règlement CE N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de MINIMIS,
- ↳ Le règlement n°364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement n°70/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ↳ La délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2006/V-2^e/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité,
- ↳ Les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n°2^e/37-07 du 11 mai 2007 et n°2^e/....-07 du 13 juillet 2007

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de (**nature de l'investissement**) au sein de l'établissement (**enseigne / nom commercial / adresse**).

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de 00 000 € (plafonné, le cas échéant), représente % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimés à 000 000 € H.T. (plafonné à 000 000 €, le cas échéant).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention sera versée à *(bénéficiaire de la subvention)*...sur présentation :

- d'états des dépenses signés par le bénéficiaire et assortis des pièces justificatives (factures acquittées) pour le versement d'acomptes
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le solde de la subvention sera versé, dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente convention de financement, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7),
- d'une attestation de classement préfectoral (tourisme) – *le cas échéant*.

Il convient de préciser qu'aucun acompte intermédiaire ne pourra être inférieur à 25 % du montant global de la subvention accordée. En tout état de cause, les versements d'acomptes devront s'appliquer conformément au règlement financier du Département, en vigueur au moment du paiement.

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :
(Enumérer nature des travaux y compris la maîtrise d'œuvre afférente: ex. création de 10 chambres, aménagement de la réception....).

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire de la subvention dispose :

- d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide pour commencer les travaux ;
- d'un délai de trois ans à compter de la notification pour achever lesdits travaux.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire et le cosignataire de la présente convention s'engagent à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire et le cosignataire de la présente convention sont invités à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Association Départementale du Tourisme (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de trois ans pour la transmission des pièces justificatives prévu à l'article 4 entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le
Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Fait à, le
Pour,
Société d'exploitation
Monsieur/Madame/Mademoiselle....
Gérant.... (le cas échéant)
(cachet + signature)